



Maisons-Alfort, le 9 Avril 2018

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à une demande d'extension d'usage mineur  
pour la préparation DEGESCH PLATE et son identique DEGESCH STRIP**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société DETIA DEGESCH GmbH, relatif à une demande d'extension d'usage mineur pour les préparations DEGESCH PLATE (AMM n° 9500328) et DEGESCH STRIP (AMM n° 9500326), pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Les préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP sont des insecticides se présentant sous la forme de produits générateurs de gaz (GE), en plaquettes de 117 g (« plates ») et bandes de 2340 g (« strip »), (soit 20 « plates »), contenant 560 g/kg de phosphure de magnésium, appliquées par fumigation. L'usage revendiqué (culture et dose d'emploi annuelle) est mentionné en annexe 1.

Les préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP ont fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (conclusion de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 28 juillet 2016, dossiers 2012-1113 et 2012-1114).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>1</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>2</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques des préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP, les méthodes d'analyse, l'estimation des expositions pour les opérateurs, les personnes présentes et les travailleurs, liées à l'utilisation des préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP pour l'usage revendiqué sont couvertes par l'évaluation réalisée lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché et sont considérées comme conformes.

L'usage revendiqué n'étant pas destiné à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur lié à cet usage n'est pas pertinente.

Compte tenu de l'usage revendiqué en milieux clos, l'exposition des compartiments environnementaux à la substance active est considérée négligeable. Une évaluation des risques pour l'environnement et les espèces non cibles liée à l'utilisation des préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP n'est donc pas nécessaire.

- B. Le niveau d'efficacité des préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP est considéré comme satisfaisant pour l'usage revendiqué.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du phosphure d'hydrogène ne nécessite pas de surveillance pour l'usage revendiqué.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

**I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une extension d'usage mineur des préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP**

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>3</sup> )	Conclusion (b)
00401012 Forêt*Trt bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux  Application en milieu clos	<b>3 g PH<sub>3</sub>/m<sup>3</sup></b> soit 3 plaquettes par 33 m <sup>3</sup> ou 3 bandes par 660 m <sup>3</sup>	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	<b>Conforme</b>

Les lignes grisesées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

\* 20 plaquettes (« plates ») forment une bande (« strip »)

**II. Conditions d'emploi**

Les conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

<sup>3</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une extension d'usage mineur  
des préparations DEGESCH PLATE et DEGESCH STRIP**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active			
Phosphure de magnésium	560 g/kg	3 plaquettes (« plates ») par 33 m <sup>3</sup>			
Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00401012 Forêt*Trt bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux	3 g PH <sub>3</sub> /m <sup>3</sup> soit 3 plaquettes par 33 m <sup>3</sup> ou 3 bandes par 660 m <sup>3</sup>	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable